



1207117201

DATE DEPOT : 2012-07-30

NUMERO DE DEPOT : 2012R071083

N° GESTION : 2012B15987

N° SIREN : 753023233

DENOMINATION : 8SL

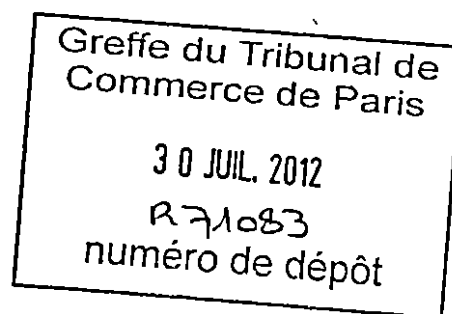
ADRESSE : 8 rue Saint-Lazare 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/17

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 17.07.12
AA 13.07.12 LH
CA 13.07.12 AT



8SL

NBJ5987

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 8 RUE SAINT LAZARE 75009 PARIS

RCS PARIS

STATUTS

CA

603
dk
DS

Les soussignés,

EURL Conseil Inter médiation Finance, SIRET 423 762 202 00012 dont le siège social est 39 rue Etienne Marcel 75002 Paris, représentée par son gérant M. Denis Smadja

M. Elie BANKHALTER, né le 20 janvier 1957 à Montreuil sous Bois (93), domicilié 34 rue Paul Vaillant Couturier 92140 Clamart

Mme Monique NATHAN épouse KATZ, née le 24 février 1956 à Alger, domiciliée 5 avenue de Versailles 92430 Marnes la Coquette

M. Claude NAÏM, né le 30 avril 1945 à Tunis, domicilié 500 rue Paradis 13008 Marseille

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS). ✓

Article 2 : Objet

La société, sous enseigne commerciale « Bagelstein », a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, le commerce en gros ou au détail de tous produits de bouche ; ✓
- la vente à emporter et la consommation sur place de produits de bouche, y compris boissons alcoolisées sous réserve d'obtention de la licence II (petite licence à emporter / petite licence restauration) ;
- l'activité de traiteur ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : 8SL. ✓

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : Paris 75009, 8, rue Saint Lazare ✓

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

CM
GSR
duK 2
DS

Article 5 : Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation. ✓

Article 6 : Apports

Apports en numéraire :

EURL Conseil Intermédiation Finance apporte et verse à la société une somme totale de 4000 (quatre mille) euros.

M. Elie Bankhalter apporte et verse à la société une somme totale de 3000 (trois mille) euros.

Mme Monique Katz apporte et verse à la société une somme totale de 2500 (deux mille cinq cents) euros.

M. Claude Naïm apporte et verse à la société une somme totale de 500 (cinq cents) euros.

La somme totale versée, soit 10 000 (dix mille) euros a été déposée le 13/07/2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque CIC, agence Paris Saint Philippe, 66 rue La Boétie 75008 Paris. ✓

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de 10 000 (dix mille) euros. ✓

Le capital est divisé en 10.000 actions, toutes de même catégorie.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission, cession ou apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire ou, à défaut d'associé majoritaire, de la majorité en nombre des associés. La demande d'agrément doit être formulée par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire, le

GRS CN DS
du K 3

nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la majorité en nombre des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la majorité en nombre des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la majorité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces actions est déterminée, en cas de contestation, soit par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués, proportionnellement à la quote-part de capital détenue. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

CAR
GIR CLK DS
4

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, la durée du premier exercice commencera le 10 juillet 2012 pour s'achever le 31 décembre 2013.

Article 13 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

CM
DS
5
cluk

[Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

100

Article 14 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associé, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

GB ^{re} duk 6 DS

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 15 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 16 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 17 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

M. Denis SMADJA

Né le 16 novembre 1956 à Tunis (Tunisie)

Domicilié 20 rue Labrouste 75015 Paris

✓

CR
CNC
DS
CNC
7

Article 18 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris le 17 juillet 2012

En huit (8) exemplaires

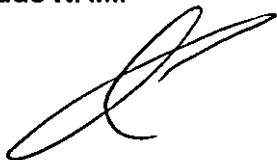
EURL Conseil Intermediation Finance, représentée par son gérant M. Denis Smadja



Mme Monique NATHAN épouse KATZ



M. Claude NAÏM



M. Elie BANKHALTER



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à auprès de la Banque CIC, agence Paris Saint Philippe, 66 rue La Boétie 75008 Paris.
- Signature d'un contrat de bail commercial avec Madame Fanny MEUNIER-ROUSSELLE pour un local situé 8, rue Saint Lazare 75009 PARIS
- Signature du contrat de franchise avec la société BADIFF relatif au concept « BAGELSTEIN »
- Paiement des honoraires de Maître Didier FELIX

Fait à Paris le 17 juillet 2012

En huit (8) exemplaires

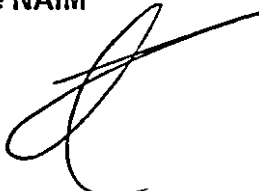
EURL Conseil Intermédiation Finance, représentée par son gérant M. Denis Smadja



Mme Monique NATHAN épouse KATZ



M. Claude NAÏM



M. Elie BANKHALTER

